

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00098

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - TRAVAUX D'EXTENSION
DE LA REGIE – MARCHE 2022GG199-
LOT N°4 : MENUISERIE INTERIEURE - AVENANT N°1**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-2,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché 2022GG199 concernant les travaux d'extension de la régie du stade Geoffroy-Guichard et plus particulièrement le lot n°4 concernant les missions de menuiserie intérieure, notifié le 23 juin 2022 à la société MENUISERIE BROSSE ET CHARRE pour un montant de 5 677 € HT,

CONSIDERANT la nécessité d'agrandir la régie actuelle afin de piloter et de contrôler les nouveaux systèmes mis en place,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prestations initialement prévues et notamment concernant le plancher technique de la régie,

CONSIDERANT que la proposition négociée avec la société SARL MENUISERIE BROSSE ET CHARRE répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces modifications imposent la passation d'un avenant n°1 au marché 2022GG199,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché 2022GG199 d'extension de la régie – lot n°4, est conclu avec la société SARL MENUISERIE BROSSE ET CHARRE, sise ZI Les Fraries, 35 impasse de l'Artisanat, 42740 Saint-Paul-en-Jarez, pour réaliser les compléments techniques au stade Geoffroy-Guichard concernant la régie.

Le marché initial de 5 677€ HT est donc porté à 8 175,12 € HT (soit 9 810,14 € TTC), représentant une augmentation de 44 % du montant initial, payable selon l'avancée des études et des travaux.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, sur l'opération 200 gestionnaire DCAF du budget principal.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230126-C20230009810

Date de mise en ligne : 09 février 2023

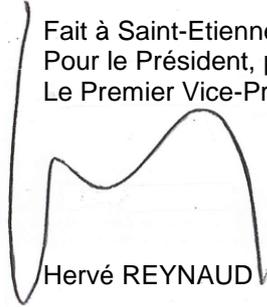
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD